



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N067

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FERIA DE PRINTEMPS

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L113-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1.

Considérant la demande en date du 25 avril 2023 effectuée par M. Anthony ARAUJO, président du club taurin.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part du gestionnaire de ce domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : M. Anthony ARAUJO est autorisé à occuper les deux places de parking dont la place PMR situé place de la fontaine pour entreposer les barrières taurines du mercredi 26 avril 2023 08h00 au mardi 02 mai 2023 17h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain et au paiement du tarif prévu par délibération du 16 décembre 2021.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
le 26 avril 2023
Le Maire
Jean-Pierre BUSENS
(Hérault)